

## Note à l'attention des candidats aux épreuves d'accès, en 2023, au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'INSP

Le dossier de candidature aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'INSP que vous venez d'imprimer doit être complété avec le plus grand soin et adressé, sous pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le **14 février 2023** (le cachet de la poste faisant foi).

N.B : Le dossier doit porter la mention « lu et approuvé », être daté et signé (cf. page 3 du dossier).

### Pièces à joindre :

- 1°) La photocopie de votre carte nationale d'identité (recto-verso) ou de votre passeport.
- 2°) 2 enveloppes autocollantes libellées à votre adresse (format 16 x 23 cm), affranchies au tarif lettre jusqu'à 100 grammes.
- 3°) **L'original** de votre état des services publics (avec cachet et signature de l'employeur) **arrêté au 31 octobre 2023**, établi par le service des ressources humaines qui gère votre carrière **exclusivement** sur le modèle téléchargeable sur le site [www.ena.fr](http://www.ena.fr). Il vous appartient de fournir, si nécessaire, un **état justificatif par administration**.

*Les candidats ayant déjà fourni un état des services validé dans le cadre d'une candidature antérieure au cycle préparatoire ou au concours interne pourront se limiter à produire un **état des services complémentaire** au document établi lors de cette précédente démarche.*

- 4°) Pour les titulaires d'un doctorat : la copie du diplôme ainsi que la copie du contrat doctoral.
- 5°) Une copie de l'arrêté vous accordant un congé de formation professionnelle au titre de l'article 24 – 1° alinéa du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 si vous bénéficiez de ce type de congé.
- 6°) Les candidats souhaitant bénéficier d'aménagement(s) particulier(s) d'épreuves au titre d'un handicap doivent transmettre au Pôle concours et cycles préparatoires, avant le 28 février 2023 (délai de rigueur), un certificat médical établi par un médecin agréé de l'administration. Ce certificat doit être établi sur le modèle téléchargeable à partir du site [www.insp.gouv.fr](http://www.insp.gouv.fr) (rubrique « concours – préparation au concours interne »). Parallèlement, merci d'en avvertir, dès votre inscription, par courriel, M. Philippe FAUCON ([philippe.faucon@insp.gouv.fr](mailto:philippe.faucon@insp.gouv.fr)).

Les candidats ayant fait antérieurement acte de candidature sont tenus de fournir un nouveau dossier d'inscription complet.

Le centre d'examen dans lequel vous choisissez de composer vous engage. **Aucune modification ne sera possible après la clôture des inscriptions.**

### **AVERTISSEMENT :**

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée durant la période consacrée à l'épreuve d'admission, à savoir entre le **1<sup>er</sup> et le 30 juin 2023**. Durant cette période, seuls les candidats admissibles dont la candidature n'est pas recevable en seront informés individuellement.

## **Il vous est demandé de prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires suivantes :**

Extrait du statut général de la fonction publique

### **Section 4 : Nomination des lauréats.**

*Art. L. 325-37.* – Les nominations à l'issue d'un concours sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. S'il apparaît, lors de la vérification des conditions requises pour concourir, qui doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas ces conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

### **Décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration**

#### **Article 1**

[...]  
Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'INSP, ni les élèves déjà admis à cette école, ni les candidats qui, dans les conditions fixées à l'article 41 du présent décret, ont été exclus de la scolarité de l'INSP.

[...]

### **Chapitre III : Concours interne.**

#### **Article 10**

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève.

Pour les candidats titulaires d'un doctorat, sont prises en compte, pour la détermination de cette durée, les périodes pendant lesquelles ils ont bénéficié d'un contrat doctoral dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche.

[...]

#### **Article 16**

Les candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au concours interne doivent remplir les conditions d'ancienneté de service leur permettant de respecter, lors de leur entrée dans ce cycle, les obligations prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article 10.

La participation au cycle préparatoire au concours interne n'est pas considérée comme une durée de services publics au sens du premier alinéa de l'article 10.

Les candidats doivent être en fonctions à la date de clôture des inscriptions au concours d'entrée au cycle préparatoire et le demeurer jusqu'à leur entrée éventuelle au cycle préparatoire au concours interne.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au concours interne est fixée par décision du directeur de l'institut.

#### **Temps partiel**

S'agissant des services accomplis à temps partiel, l'article 38 (2<sup>ème</sup> alinéa) de la loi du 11 janvier 1984 précise que « *Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein* » (les concours internes sont l'une des modalités de la promotion interne selon l'article 26 de la même loi).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents non-titulaires effectuant un temps partiel puisque ceux-ci ne relèvent pas des dispositions du statut général des fonctionnaires. Pour les agents non-titulaires, le décompte des services à temps incomplet doit être opéré conformément aux règles jurisprudentielles dégagées en la matière, qui ne retiennent lesdits services qu'à concurrence de leur durée effective « *en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein* ».

#### **Services publics**

Il s'agit de services accomplis, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant (à l'exclusion des services effectués pour le compte des établissements publics à caractère industriel et commercial en qualité d'agent de droit privé ou de sociétés nationales). Les agents sont unis à ces personnes publiques par un lien administratif résultant soit d'un contrat de droit public, soit de dispositions les plaçant dans une situation statutaire ou réglementaire.

Entrent dans cette définition, outre les services accomplis en qualité de fonctionnaire et d'agent non titulaire, le temps accompli dans l'une des formes du service national (les services militaires ou civils). Seuls les agents cotisant au régime des pensions civiles et militaires sont considérés comme agents publics.

Les services effectués par des agents relevant d'un contrat de droit privé, comme les emplois jeunes, les emplois solidarité ou consolidés, les apprentis, bien qu'accomplis auprès de collectivités publiques, ne sont pas pris en compte.